

**Le champ de la prévention de la récidive
dans sa dimension multi-partenariale et interinstitutionnelle
en Charente-Maritime :
étude locale et perspectives comparatistes**

NOTE DE SYNTHÈSE

Aurore Bureau
Docteure en droit

André Giudicelli
Professeur de droit privé et sciences criminelles

L'objet de cette recherche réalisée au sein du Centre d'études juridiques et politiques (CEJEP / EA 3170), avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, était d'étudier le champ de la prévention de la récidive dans sa dimension multipartenariale et interinstitutionnelle en Charente-Maritime, ce qui a conduit, d'une part, à analyser les rôles respectifs et les modes de coordination des différents acteurs impliqués dans le champ de la prévention de la récidive et, d'autre part, à évaluer les actions conduites en la matière.

Contexte

Cette recherche s'est appuyée, pour ce qui concerne le contexte local, sur l'originalité du terrain pénitentiaire de la Charente-Maritime. En effet, sur le plan carcéral, les trois catégories d'établissements pénitentiaires sont présentes¹ et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP 17), avec sept sites d'intervention², couvre un territoire aussi bien urbain que rural.

Les liens entretenus par l'équipe du CEJEP avec des universitaires et chercheurs autrichiens, belges, canadiens, italiens, marocains et tchèques, ont permis de donner un éclairage comparatiste à l'étude du droit interne et aux travaux menés localement.

Partenariats étudiés

Dans le cadre de cette recherche, même s'il a été rendu compte de certaines actions partenariales pouvant prendre place durant la phase d'incarcération³, a été privilégiée

¹ Une maison centrale à St Martin de Ré, deux maisons d'arrêt à Rochefort et Saintes, un centre de détention à Bédenac.

² Outre les 4 sites précités du milieu fermé, le SPIP intervient en milieu ouvert sur trois sites correspondant aux ressorts des trois TGI historiques de Saintes, La Rochelle et Rochefort, ce dernier ayant été absorbé par celui de La Rochelle dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire.

³ V. 1^{re} partie, chap. 3.

l'étude des institutions et partenaires *directement concernés par les aménagements de peine et les mesures de sûreté*, car c'est d'abord là que se joue la prévention de la récidive dans sa dimension partenariale. Sur cette question, il apparaît que le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) se situe au centre d'un réseau interinstitutionnel et multipartenarial dont il est certainement le seul à avoir une connaissance parfaite. Ainsi, parmi les acteurs institutionnels, on trouve l'autorité judiciaire (juge de l'application des peines, tribunal et chambre de l'application des peines, pour les juges du siège et le parquet) ainsi que les services pénitentiaires (DSPIP, représentants de l'administration pénitentiaire en particulier en milieu fermé).

S'établissent d'abord sur cette base, des partenariats liés à la santé, l'insertion professionnelle et la formation, ainsi qu'à l'hébergement. Des partenaires publics comme privés sont ici concernés. En matière d'insertion professionnelle, on peut citer aux entreprises d'insertion par l'activité économique (associations Blanc'ass, Océan et Bois) ainsi qu'à une association d'aide à l'emploi (association PARIE) et aux collectivités locales, ces dernières intervenant davantage dans les sursis TIG. Ensuite, dans le domaine de la santé, des partenariats existent tant en milieu fermé, notamment au travers des unités de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), et en milieu ouvert avec les praticiens libéraux ou les praticiens des centres médico-psychologiques (CMP), des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et plus particulièrement de l'équipe *Consultations, Evaluations et Soins pour les Auteurs de Violences Sexuelles (CESAVS 17)*. Pour ce qui a trait à l'hébergement, ce sont surtout des associations qui proposent des places d'hébergement en CHRS (Le Cabestan) ou dans le cadre d'un accompagnement spécifique de réinsertion (association AASER).

En revanche, le condamné lui-même ne peut être regardé comme un partenaire, pas plus que la victime d'ailleurs, même si les intérêts de celle-ci sont pris en compte à différents moments de la procédure. Le condamné a bien sûr un rôle fondamental : son comportement, son attitude, son implication sont des éléments clés de sa sortie de la délinquance. Toutefois, sont pour nous des partenaires de la prévention de la récidive celles et ceux qui échangent, collaborent, s'associent, dans le respect de leur qualités et compétences respectives, pour diriger leurs actes vers cet autrui qu'est le condamné afin de prévenir sa rechute⁴.

Méthodologie

La recherche locale a reposé sur une enquête de terrain qui a pris plusieurs formes. Des visites préparatoires ont été organisées afin que l'équipe puisse connaître les différents sites ; les membres de l'équipe ont assisté à des réunions de la commission de l'application des peines (CAP) et à des audiences du tribunal de l'application des peines (TAP) et de différents juges de l'application des peines (JAP); en parallèle des études de dossiers ont été réalisées tant pour ce qui concerne le milieu ouvert que le milieu fermé et des entretiens avec les professionnels concernés ont eu lieu au moyen d'un questionnaire préétabli⁵.

La réflexion et la mise en perspective comparatiste ont pu être envisagées par l'organisation

⁴ V. ce *Rapport*, Introduction.

⁵ Sur ces aspects, voir la 4^e partie du rapport.

d'un séminaire international ayant permis des rencontres, échanges et tables rondes associant chercheurs, universitaires étrangers et professionnels du territoire de la Charente-Maritime.

Plan du rapport

L'aboutissement de cette recherche se concrétise dans un rapport organisé en deux parties, complétées des annexes. La première partie regroupe les contributions de droit interne qui envisagent les différentes problématiques étudiées lors de la recherche ; la deuxième partie rassemble les contributions sur les droits étrangers ; les annexes comprennent principalement des contributions versées à la recherche et la synthèse des différentes actions de terrain.

Cette recherche a permis de montrer que l'objectif de la prévention de la récidive poursuivi tant en France que dans d'autres pays ne peut se concevoir sans la mise en place de partenariats organisés et adaptés. Cet objectif s'est traduit par différentes interventions législatives qui ont conduit à un accroissement de cette dimension partenariale (I). Les partenariats se révèlent donc centraux dans le cadre de la prévention de la récidive alors même que l'étude de leur fonctionnement révèle des faiblesses (II).

I. Prévention de la récidive, évolutions législatives et articulation des partenariats.

Au plan national, la prévention de la récidive est devenue un objectif prééminent du droit de l'application des peines, ainsi que la justification d'un certain nombre de réformes législatives votées sous la pression médiatique⁶. Pour autant, ainsi qu'il a pu être observé par Philippe MARY⁷, la notion de récidive demeure floue ; c'est ce que nous avons pu observer lors de l'étude de terrain, un certain nombre de nos interlocuteurs ayant des définitions de la récidive plus larges que la définition légale⁸.

La « promotion » de l'objectif de prévention de la récidive a eu pour conséquence des évolutions législatives, en France comme à l'étranger⁹, qui se déclinent en deux tendances principales qui, si elles ne sont pas nouvelles, trouvent une nouvelle approche se concrétisant, dans les deux cas, par la nécessité accrue de partenariats.

La prévention de la récidive par la promotion nuancée des mesures dites de faveur

La prison est souvent regardée tant en France qu'à l'étranger comme le vecteur de reproduction des conduites criminelles pour certains délinquants¹⁰, ce qui se traduit par la volonté d'éviter la prison pour ceux ne l'ayant pas connue ou pour lesquels la prison aboutirait à une désocialisation préjudiciable au regard de l'objectif de prévention de la

⁶ V. R. VÉRON, *ce Rapport*, Annexe 1, chap. 1.

⁷ V. Ph. MARY, *ce Rapport*, 2^e partie, chap. 2.

⁸ V. *ce Rapport*, Annexe 2, Entretiens.

⁹ V. M.-P. ROBERT, pour le Canada, 2^e partie, chap. 4 ou encore A. BERNARDI, pour l'Italie, 2^{ème} partie, chap. 5.

¹⁰ V. Y. CARPENTIER, *ce Rapport*, 1^{re} partie, chap. 6 ; v. aussi les contributions sur les droits autrichien, canadien, tchèque : Ch. JUHASZ, 2^e partie, chap. 1 ; M.-P. ROBERT, 2^e partie, chap. 4 ; Ph. SCERBA, 2^e partie, chap. 7.

récidive. Nous avons ainsi pu observer lors de cette recherche l'utilisation par les magistrats charentais-maritimes des mécanismes d'évitement de la prison *ab initio* avec le recours au sursis, au TIG mais aussi à des aménagements de peine tels que le sursis TIG et le placement sous surveillance électronique¹¹. Ces outils sont également utilisés dans l'objectif de prévenir la récidive au Canada, en République tchèque ou en Autriche. Ils ont été introduits récemment en droit marocain dans le même but¹².

Pour autant, ces mesures, présentées comme des mesures de faveur au regard de la perspective de la prison, sont souvent assorties d'obligations¹³ qui ont pour but d'éviter de replacer la personne dans les circonstances ayant conduit à la commission de l'infraction (obligation de soins, obligation de ne pas paraître en certains lieux, etc.)¹⁴, mais aussi d'étendre le contrôle sur l'intéressé afin d'éviter une rechute.

Cette volonté de contrôle peut également être observée dans le cadre des aménagements de peine à la suite à une incarcération.

Le constat récurrent de l'échec des sorties dites « sèches » se traduit par l'objectif de replacer progressivement dans la société la personne ayant été incarcérée. La sortie de prison est réalisée de façon très progressive. D'une part, des aménagements sont octroyés (permissions de sortie par exemple) en tant que première étape préalable à la sortie, permettant de vérifier la capacité à demeurer en milieu ouvert. D'autre part, les aménagements accordés sont, de manière générale, assortis d'obligations qui se sont alourdies dans le but de contrôler la personne et ainsi éviter toute réitération de faits délictueux¹⁵. On peut d'ailleurs observer que certaines mesures, comme la libération conditionnelle qui faisait l'objet en Charente-Maritime d'une politique particulièrement dynamique, font les frais de cette volonté d'encadrement très serré qui rend de plus en plus difficile la faisabilité de l'aménagement¹⁶.

La prévention de la récidive par la privation de liberté

La volonté de prévenir la récidive se traduit assez classiquement en France comme à l'étranger par une aggravation du quantum de peine encourue en cas de récidive telle qu'envisagée par le droit pénal¹⁷ ; l'existence d'antécédents judiciaires est également perçue comme un facteur négatif pour le délinquant et peut aboutir à une exclusion du bénéfice de certaines peines ou mesures non privatives de liberté¹⁸.

¹¹ V. ce *Rapport*, Y. CARPENTIER, 1^{re} partie, chap. 6 et 4^e partie, Synthèse des études de dossiers du milieu ouvert.

¹² V. ce rapport 2^e partie et not. A. SLIMANI, chap. 6.

¹³ Par ex. l'Autriche connaît un système de peine conditionnelle ou encore de condamnation sous réserve de peine dans le cadre d'une période probatoire.

¹⁴ V. ce *Rapport*, Annexe 2, Études de dossiers.

¹⁵ V. N. MAHÉ, ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 7.

¹⁶ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 4 et chap. 7.

¹⁷ Constat opéré tant pour l'Autriche, la Belgique, le Canada ou l'Italie.

¹⁸ Comme le relève Philippe MARY pour la Belgique (Ph. MARY, ce *Rapport*, 2^e partie, chap. 2). Au Canada, l'existence d'antécédents figure dans le rapport présentiel rédigé par l'agent de probation (v. M.-P. ROBERT, ce *Rapport*, 2^e partie, chap. 4).

L'objectif de prévention de la récidive se concrétise également par l'instauration de mesures visant à neutraliser les délinquants considérés comme dangereux, le moyen privilégié résidant dans la création de mesures de sûreté. Cette évolution, convergente dans plusieurs pays face à des faits délictueux considérés comme insupportables parce que particulièrement odieux ou violents, aboutit à la mise en place de mesures dites préventives¹⁹, de surveillance²⁰ ou de mise à disposition²¹, symboles d'une logique de neutralisation. Ainsi, par exemple, en Belgique, la mise à disposition du gouvernement, créée en 1930 mais en vigueur depuis 2007, peut être prononcée sans qu'il y ait eu préalablement le constat d'une récidive : le crime en lui-même est considéré comme suffisant²². En droit français, au regard de notre objet d'étude, nous avons pu observer que la volonté d'éviter tout risque de récidive, qui s'est traduite notamment par l'exigence de l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS), a conduit à un net alourdissement du processus d'octroi de libération conditionnelle²³.

Ces deux mouvements issus de l'objectif de prévention de la récidive requièrent un partenariat accru. En effet, le juge doit alors être en mesure de prendre « la bonne décision », de faire « le bon choix ».

La nécessité des partenariats

Pour prendre sa décision, le juge doit pouvoir évaluer la dangerosité potentielle de la personne condamnée. Cela implique que soient réunis des avis émanant de différents partenaires institutionnels ou externes. Dans ce cadre, l'évaluation implique « une interpénétration du pénal, du sanitaire et du social »²⁴ et donc un travail pluridisciplinaire. Ainsi, au Canada, lorsque le juge estime que le délinquant pourrait être un délinquant dangereux ou « à contrôler », il ordonne une expertise permettant d'évaluer le risque, en particulier par l'utilisation d'échelles actuarielles²⁵.

Dans le cadre de l'étude locale, il est apparu que le juge, afin de prendre sa décision, que ce soit pour un aménagement *ab initio* ou après une période d'incarcération, apprécie les potentialités de succès de l'aménagement en terme de prévention de la récidive. Il doit ainsi évaluer si la personne est susceptible de récidiver ou non. Cette perception du risque de récidive prend appui sur la dangerosité²⁶, une notion qui n'est pas nouvelle, mais dont la définition demeure floue au regard de la manière dont elle est perçue soit par le législateur, soit par les différents acteurs amenés à intervenir tout au long du processus d'exécution de la sanction. Dans cette perspective, il apparaît que la mise en exergue de la prévention de la récidive a conduit à une évolution de la place de la réinsertion de la personne, l'objectif de réinsertion étant envisagé comme un moyen de parvenir à la prévention de la récidive et

¹⁹ Ex. en Autriche et en République tchèque.

²⁰ Ex. au Canada ou en Italie.

²¹ Ex. en Belgique.

²² *Idem*.

²³ Alourdissement visible à la Maison Centrale de Saint Martin de Ré : v. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 4 et chap. 7.

²⁴ Ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 4.

²⁵ V. la contribution de Marie-Pierre ROBERT sur le droit canadien.

²⁶ Ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 4.

non plus une fin en soi²⁷. Pour autant, l'analyse des critères utilisés par les magistrats de Charente-Maritime montre une interaction forte entre les notions de prévention de la récidive, de dangerosité et de réinsertion.

Les critères permettant d'octroyer un aménagement de peine impliquent d'opérer une appréciation de la dangerosité potentielle de la personne. Cette dangerosité n'est pas uniforme : il existe des gradations tant dans le rôle que dans ces caractères en fonction de la mesure envisagée²⁸. Plusieurs facteurs sont ainsi pris en compte par les juges et ils sont convergents quelque soit l'institution appelée à statuer. En milieu fermé, les magistrats se fondent, par exemple pour octroyer une libération conditionnelle, sur un parcours d'exécution de peine de bonne qualité (bon comportement en détention, capacité d'introspection, indemnisation des victimes, avis des experts) ainsi que sur un projet de sortie majoritairement finalisé²⁹. En milieu ouvert, l'attribution d'un aménagement de peine est envisagée à l'aune de critères analogues (capacité de remise en cause par rapport à l'acte commis, socialisation existante, etc.)³⁰. C'est donc plutôt une dangerosité sociale qui se trouve au cœur du système d'évaluation, et non des échelles de mesures de la dangerosité comme celles utilisées, par exemple, au Canada.

Pour prendre sa décision, le juge s'appuie ainsi sur le concours des institutions (avis du parquet et de l'administration pénitentiaire) et sur l'éclairage des différents partenaires intervenus lors du parcours pénal de la personne (expertises, partenaires santé, insertion et hébergement lorsque la personne se trouve en milieu ouvert)³¹. A cet égard, il ne faut pas sous-estimer l'importance du réseau partenarial en milieu fermé. En effet, ce réseau ne doit pas exister seulement pour préparer et mettre en œuvre un projet de sortie. L'appréciation du comportement du détenu en détention constitue un critère important d'appréciation pour le juge. Ainsi qu'a pu le relever Philippe GARRAUD, lorsque les personnes sont incarcérées, elles doivent être préparées dès cette période au retour à la liberté³². Cette recherche rend compte d'un certain nombre d'activités, d'actions, mises en place en détention sur un mode pluridisciplinaire grâce à des partenariats externes³³.

L'articulation des partenariats : approche française et perspectives comparatistes

Le SPIP se trouve au cœur de ce dispositif avec des degrés différents pour les partenaires intervenants. Si le partenariat institutionnel « justice » s'impose à lui, en revanche, il doit structurer, développer et coordonner le réseau partenarial externe³⁴ : le recours à des partenaires spécialisés sur des thématiques données se révèle nécessaire, ce qui pourrait ouvrir la porte à une privatisation de la probation laquelle est toutefois majoritairement rejetée par les acteurs et partenaires rencontrés.

En milieu fermé, le CPIP est le maître d'œuvre avec la personne condamnée de l'élaboration

²⁷ Ce Rapport, 1^{re} partie, chap. 3.

²⁸ Ce Rapport, 1^{re} partie, chap. 4.

²⁹ *Idem*.

³⁰ V. ce Rapport, 1^{re} partie, 4^{ème} partie : analyse de dossiers et suivi d'audiences.

³¹ V. ce Rapport, 1^{re} partie, chap. 7

³² V. la contribution de Ph. GARRAUD, ce Rapport, Annexe 1, chap. 4,

³³ V. ce Rapport, 1^{re} partie, chap. 2.

³⁴ V. ce Rapport, 1^{re} partie, chap. 1.

du projet de sortie³⁵, et il s'appuie à cette fin sur ses partenaires externes tels que les partenaires hébergement ou emploi/formation.

En milieu ouvert, le suivi réalisé par le CPIP repose sur la mise en œuvre du projet de sortie lorsque la personne a été incarcérée, sur le respect des obligations dont l'aménagement a été assorti lorsque la personne est demeurée libre. Le SPIP se trouve donc bien au centre du dispositif en ce qu'il est le garant de l'effectivité du suivi et du bon déroulement de l'aménagement ; le JAP n'est plus qu'un juge de l'incident.

L'approche comparatiste permet de mettre en perspective la manière dont le suivi des personnes condamnées est envisagé à l'étranger. Ainsi, en Autriche, c'est une association d'intérêt général qui assure des fonctions multiples et variées avec pour objectif principal la réinsertion des délinquants. Des agents probatoires issus de cette association rapportent au juge sur les mesures ordonnées³⁶. Au Canada, le suivi est assuré par un agent de surveillance qui est un agent de probation ou un agent des services correctionnels ou encore un intervenant communautaire³⁷. Au Maroc, s'il existe une administration pénitentiaire, elle travaille en étroite collaboration avec la fondation Mohamed VI qui, en milieu fermé, accueille et encadre les détenus, et, en milieu ouvert, assure le suivi et la réinsertion des personnes condamnées en travaillant avec d'autres fondations et associations³⁸. En République tchèque, c'est un service de probation et de médiation, fondé en 2001, qui assure le contrôle³⁹.

Cet éclairage montre ainsi l'originalité du système français mais révèle aussi toutes les difficultés à construire un modèle de services pouvant assurer un suivi adapté à l'objectif de prévention de la récidive lequel doit se concilier avec un accompagnement dont l'idée de réinsertion n'est jamais très éloignée.

II. Prévention de la récidive et analyse du fonctionnement partenarial.

La volonté de mieux prévenir la récidive a mis en exergue la nécessité des partenariats. Pour autant, l'analyse du fonctionnement des partenariats montre une réalité nuancée. En effet, leur fonctionnement est hétérogène, ce qui suscite des difficultés. Une coordination importante de la part du SPIP est donc requise pour articuler les relations partenariales. Cela n'est pas aisé lorsque des cultures professionnelles distinctes se trouvent face à face et doivent évoluer pour collaborer, dans un contexte où l'objectif de prévention de la récidive questionne fondamentalement ces cultures.

Diversité de fonctionnement des partenariats.

Les modes de fonctionnement sont d'abord divers en fonction des partenariats analysés. Les partenariats *SPIP – établissements pénitentiaires* et *SPIP – institution judiciaire* s'inscrivent dans un cadre assez largement déterminé par les textes. Pour le premier cas, des instances

³⁵ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 7.

³⁶ V. Ch. JUHASZ. ce *Rapport*, 2^e partie, chap.1.

³⁷ V. M.-P. ROBERT, ce *Rapport*, 2^e partie, chap.4.

³⁸ V. A. SLIMANI. ce *Rapport*, 2^e partie, chap.6.

³⁹ V. Ph. SCERBA, ce *Rapport*, 2^e partie, chap.7.

collaboratives, comme par exemple la commission pluridisciplinaire unique en milieu fermé, constituent des lieux d'échanges entre professionnels institutionnels auxquels s'agrègent les autres intervenants plus spécialisés (formation, travail, santé). Le partenariat avec l'institution judiciaire se réalise avec le parquet pour la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP), mais surtout avec les JAP, dans le cadre des commissions d'application des peines (CAP) et des débats contradictoires. Il convient de relever à cet égard l'originalité des rôles du JAP (ou du président du TAP) et du ministère public dans le cadre des débats contradictoires, rôles qui sont adaptés au contexte de l'application des peines. Leurs interventions se veulent particulièrement pédagogiques, en tentant de responsabiliser la personne condamnée au regard des actes commis mais aussi par rapport à l'avenir dans l'objectif d'une non-réitération de faits délictueux⁴⁰. Pour le suivi plus quotidien des personnes condamnées, l'utilisation du logiciel informatique APPI permet de faciliter les échanges entre le JAP et les CPIP.

Les *partenariats externes spécialisés* interviennent dans les différents aspects de la prise en charge et leur mise en œuvre se révèle plus hétérogène. En effet, le SPIP se trouve alors confronté à la diversité des acteurs : partenariats publics dépendant de l'Etat, des collectivités locales ou de la fonction publique hospitalière, et partenariats privés intervenant dans différents aspects de la réinsertion⁴¹.

Dans le cas du partenariat santé, il convient de distinguer entre milieu ouvert et milieu fermé. En effet, l'intervention des professionnels de santé est en milieu fermé relativement contrainte par le cadre institutionnel. Les UCSA (dont les personnels sont souvent issus des centres hospitaliers environnants) sont les intervenants principaux, mais des acteurs locaux associatifs peuvent également réaliser des actions dans certains établissements⁴². Le milieu ouvert se révèle en revanche plus diversifié⁴³. Le partenariat avec les professionnels de santé a lieu à raison de l'obligation de soins dont est assorti l'aménagement octroyé ou d'un suivi socio-judiciaire. La personne peut alors s'adresser à un praticien intervenant en institution (CMP par exemple) ou en libéral. Pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, il existe un interlocuteur privilégié, le CESAVS 17, qui est une équipe spécialisée dans le traitement de ces questions.

Dans le cadre de l'hébergement et de l'emploi, des structures publiques traditionnelles sont partenaires du SPIP : Pôle emploi, Mission locale, AFPA, mais on trouve également des associations spécialisées intervenant dans leurs champs de compétences.

Difficultés liées à la diversité de fonctionnement des partenariats

Cette diversité de fonctionnement pose des difficultés au regard du caractère opératoire du partenariat. En effet, en principe, les relations partenariales avec des structures devraient faire l'objet de conventionnements⁴⁴. Cependant, ce n'est pas systématique, ce qui se traduit

⁴⁰ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 7, ainsi que les synthèses de suivis d'audiences en milieu fermé et en milieu ouvert.

⁴¹ *Idem*.

⁴² V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 1.

⁴³ Cf. les synthèses d'étude de dossiers en milieu ouvert (v. ce *Rapport*, Annexe 2).

⁴⁴ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 1 et 7.

par une hétérogénéité des pratiques et par des incertitudes quant à la pérennité dans le temps des partenariats. Pourtant, l'existence de conventionnements permet de formaliser les relations à la fois sur un plan financier et sur un plan organisationnel en termes de suivi et de communication. La mise en œuvre des partenariats passe davantage dans la pratique étudiée par les relations interpersonnelles existant entre les interlocuteurs motivés au sein des associations et du SPIP. De plus, la notion de conventionnement n'entre pas en jeu lorsque les partenaires sont des praticiens libéraux intervenant dans le cadre d'une obligation de soins.

Par ailleurs, les partenaires spécialisés dans les différents aspects de la prise en charge ont un champ d'action qui dépasse le cadre des sortants de prison ou des condamnés sous aménagement de peine. En conséquence, certaines structures peuvent être réticentes à accueillir des sortants de prison, afin de ne pas perturber le public en difficulté qu'elles accueillent déjà⁴⁵. Lorsqu'elles acceptent, elles peuvent se trouver confrontées à des problématiques spécifiques les amenant à repenser leur mode de fonctionnement⁴⁶. Surtout ces structures sont surchargées, et ce quelque soit le champ concerné : insertion, hébergement ou services de santé spécialisés⁴⁷.

Cette diversité de fonctionnement ne facilite guère l'articulation des partenariats, surtout lorsque certains acteurs se renvoient la responsabilité de la mission de prise en charge des sortants de prison ou sont réticents à intervenir en milieu fermé⁴⁸. Conjugué à la complexification des procédures engendrée par l'objectif de prévention de la récidive, le partenariat peut même apparaître comme un frein à l'intervention. Le rôle de coordination du SPIP n'en apparaît que plus essentiel.

Le rôle du SPIP dans la coordination des partenariats

Le SPIP se trouve au cœur du fonctionnement partenarial. Or, si l'objectif de prévention de la récidive a conduit à un accroissement de la nécessité du travail partenarial, il a aussi eu des conséquences sur le SPIP, conséquences qui influencent le travail de coordination. En effet, de par la promotion de l'objectif de prévention de la récidive, il apparaît que le CPIP connaît une crise d'identité : initialement travailleur social réalisant un accompagnement global individualisé, il tend à devenir un conseiller du parcours de peine avec l'intervention de services classiques pour ce qui concerne les aspects sociaux⁴⁹. La diversification des missions du SPIP avec l'orientation vers l'évaluation de la dangerosité, et donc du risque de récidive, laisse moins de place au suivi du condamné et la préparation de la sortie en milieu fermé⁵⁰ ; en milieu ouvert, le CPIP peut être un travailleur social, un contrôleur ou « un criminologue », en fonction de l'axe des missions qui est privilégié⁵¹. Le travail de coordination avec les partenaires se trouve nécessairement impacté, ce d'autant que le SPIP est confronté à l'augmentation du nombre de personnes placées sous main de justice.

⁴⁵ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap 4.

⁴⁶ V. la contribution de R. REGNIER, V. ce *Rapport*, Annexe 1, chap. 3. .

⁴⁷ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 7.

⁴⁸ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 1

⁴⁹ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 3.

⁵⁰ *Idem*.

⁵¹ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 7.

Surtout, il est apparu à différents stades de la recherche que l'articulation des partenariats achoppe fréquemment sur des difficultés de communication entre intervenants liées à la question du secret professionnel.

La problématique spécifique du secret professionnel

La question du secret professionnel est rapidement apparue au cours de la recherche au sujet des professionnels de santé, mais elle a finalement irrigué l'ensemble du champ partenarial. En effet, certains partenaires sont soumis au secret professionnel, d'autres à une obligation de discrétion. Il en résulte des appréciations divergentes quant aux possibilités de communiquer des informations aux autres partenaires. Le secret professionnel est alors opposé par les uns aux autres pour refuser de transmettre des informations⁵².

C'est en particulier le cas des professionnels de santé, surtout lorsque les destinataires des informations sont soit les magistrats, soit les membres de l'administration pénitentiaire en milieu fermé, ce qui suscite de la part de ceux-ci des crispations face au « fossé abyssal » existant entre monde de la santé et monde de la justice⁵³. D'un côté, psychologues et psychiatres refusent de donner des informations sur l'investissement du condamné dans son suivi psychologique. De l'autre côté, l'information sur ce suivi est considérée par les magistrats comme nécessaire : non seulement elle peut conditionner l'octroi d'un aménagement ou la vérification du respect de l'obligation de soins, mais elle est aussi envisagée comme un indicateur dans le cadre de l'appréciation de l'objectif de prévention de la récidive. Face à ces impératifs, les psychologues et psychiatres opposent la nécessité de préserver la relation de confiance praticien – patient en délimitant un espace qui leur reste propre⁵⁴.

Les réticences ne se limitent pas au monde médical. Il a été relevé un manque de transmission d'informations, justifié par le secret, à l'égard des professionnels de l'hébergement et de l'insertion, sur la situation pénale du condamné par exemple⁵⁵.

Une difficulté analogue a pu être repérée en Belgique. Des protocoles d'accord sont signés pour favoriser les échanges, dans le respect des règles déontologiques et du secret professionnel, mais en permettant une coopération devant être profitable à la personne⁵⁶.

Cette organisation renvoie à la question du secret partagé. Des dérogations au secret professionnel ont déjà été instaurées dans le cadre de l'application des peines avec pour justification l'objectif de prévention de la récidive. La notion de secret partagé, préconisée comme étant la solution pour remédier aux difficultés de fonctionnement partenarial liées au secret, constitue le symbole de l'origine des crispations entre partenariats et institutions : un manque de définition claire des fonctions de chacun et des méthodes de travail

⁵² V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 5.

⁵³ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 4.

⁵⁴ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 5 et la contribution de C. NETILLARD, v. ce *Rapport*, Annexe 2, chap. 2.

⁵⁵ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 5.

⁵⁶ Exemple de la Belgique évoqué par Ch. ADAM, V. ce *Rapport*, 2^e partie, chap. 3.

différentes. Ce qui est mis en exergue, c'est également la nécessité de mettre en cohésion de nombreuses pratiques professionnelles⁵⁷.

Propositions

L'objectif de prévention de la récidive rend encore plus nécessaire le travail partenarial et interinstitutionnel. Mais afin que ce travail puisse porter ses fruits, il convient d'articuler de manière lisible le judiciaire, le pénitentiaire et les services sociaux ; comme il a pu être relevé par Rosemonde REGNIER, « un réseau pour fonctionner doit se donner des règles »⁵⁸. A cette fin, des réunions pluriannuelles pourraient être organisées afin de connaître les obligations de chacun⁵⁹. Un travail en amont plus spécifique pourrait également être envisagé pour surmonter les difficultés liées au secret professionnel en réfléchissant, dans le respect des règles déontologiques, et déterminer les informations pouvant être communiquées ainsi que les conditions et modalités de leur transmission⁶⁰. Le recours au conventionnement devrait être développé pour clarifier le cadre de la relation partenariale et donner de la visibilité aux acteurs. Ce faisant, le croisement des regards et des pratiques professionnelles permettrait d'avoir une meilleure connaissance et une approche globale et partagée des personnes, plus efficace pour prévenir la récidive⁶¹.

juillet 2014

⁵⁷ V. contribution de R. REGNIER, V. ce *Rapport*, Annexe 1, chap. 3.

⁵⁸ *Idem*

⁵⁹ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 7.

⁶⁰ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 5

⁶¹ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 4.